

**DECISION DU PRESIDENT N° 2026-035****AVENANT 1 AU MARCHE PUBLIC N°2023-000 « MAINTENANCE, ASSISTANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DE FORMATION ET DE MISE EN PLACE DE FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES D'UN LOGICIEL DE GESTION DES TRANSPORTS »**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2194-1 et L2194-2, et R2194-2 à R2194-4 et R2194-7 à R2194-8

Vu la délibération n°2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le marché public n°2023-000 « MAINTENANCE, ASSISTANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DE FORMATION ET DE MISE EN PLACE DE FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES D'UN LOGICIEL DE GESTION DES TRANSPORTS » conclu avec la société OKINA sous la forme d'un marché « composite » d'une durée de 4 ans pour un montant total de 41 396,00 € HT (soit un montant de 26 396,00 € HT pour la partie ordinaire du marché relative à la maintenance et l'assistance du logiciel et un seuil maximum de 15 000 € HT pour la partie du marché sur accord-cadre à bons de commande relative à des prestations complémentaires et éventuellement nécessaires de formations, développement, acquisition de modules complémentaires),

Vu les crédits inscrits au Budget 2026,

Vu le projet d'avenant n°1,

Considérant la nécessité de prolonger le marché dont l'échéance est au 31 décembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027, soit jusqu'au 31 juillet 2027 de sorte à pouvoir assurer la gestion des transports scolaires sur l'entièreté de l'année scolaire et de pouvoir effectuer une mise en concurrence pour la mise en place d'un logiciel dédié,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n°1 au marché public n°2023-000 « MAINTENANCE D'UN LOGICIEL de GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES », ayant pour objet de prolonger le marché jusqu'au 31 juillet 2027, sans incidence financière, dans la mesure où il a été engagé à ce jour 30 445,81 € HT sur le marché, puisqu'il n'a pas été nécessaire de passer des commandes importantes sur la partie accord cadre à bons de commande et où il reste un solde suffisant pour régler la maintenance et l'assistance annuelle ;

Article 2 : de préciser que l'avenant n°1 modifie la répartition du marché en augmentant la partie ordinaire de 5 000 € HT et en diminuant la partie à bons de commande de 5 000 € HT ;

Article 3 : de signer l'avenant n°1 correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Article 4 : de préciser que la présente décision sera transmise pour information au Conseil Communautaire.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 18 FEV. 2026
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site
www.payssaintgilles.fr le : 18 FEV. 2026

Givrand, le 28 janvier 2026
Le Président,



François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr